



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2023-037

PUBLIÉ LE 12 JANVIER 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2023-01-06-00004 - Décision DOS-SDA 2022-887 portant sanction à l'encontre de l'entreprise de transports sanitaires AMBULANCES DES DEUX CAPS (2 pages)	Page 4
R32-2023-01-06-00003 - Décision DOS-SDA 2022-889 portant sanction à l'encontre de l'entreprise de transports sanitaires AMBULANCE SUD METROPOLE (3 pages)	Page 7
R32-2023-01-09-00006 - DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU 27 JANVIER 2022 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2022 pour Maison de la Motte à 7300 BOUSSU n° FINESS : 990992852 géré par l'ASBL Diagonales (2 pages)	Page 11
R32-2023-01-09-00011 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2023 pour l institut Saint-Alfred à 7061 CASTEAU n° FINESS : 990992323 géré par l ASBL ACIS (2 pages)	Page 14
R32-2023-01-09-00007 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2023 pour La Maison du Petit Mathurin à 4460 HORION-HOZEMONT n° FINESS : 990992547 géré par SPRL La Maison du Petit Mathurin (2 pages)	Page 17
R32-2023-01-09-00009 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2023 pour la Résidence Le Part'age à 7730 ESTAIMPUIS n° FINESS : 990992448 géré par l ASBL Résidence le Part'age (2 pages)	Page 20
R32-2023-01-09-00010 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2023 pour le Centre de Hemptinne à 1350 JAUCHE n° FINESS : 990992307 géré par ASBL Centre de Hemptinne (2 pages)	Page 23
R32-2023-01-09-00008 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2023 pour MISTRAL à 4470 SAINT-GEORGES SUR MEUSE n° FINESS : 990992364 géré par l ASBL Aide aux Autistes Adultes (AAA) (2 pages)	Page 26

DRAAF / Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises (SRPE)

R32-2022-08-01-00018 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - PRUVOST Louis (3 pages)	Page 29
R32-2022-11-28-00112 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - ROQUETTE FRERE (3 pages)	Page 33
R32-2022-08-14-00006 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SARL AU MARAIS SAGE (2 pages)	Page 37

R32-2022-08-23-00004 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SARL BIOPLAINE (2 pages)	Page 40
R32-2022-12-02-00014 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SCEA BONNELLE (6 pages)	Page 43
R32-2022-07-22-00060 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SCEA CANLER (2 pages)	Page 50
R32-2022-07-25-00031 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SCEA CHAMILLARD (2 pages)	Page 53
R32-2022-12-31-00002 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SCEA DE LA LOISNE (5 pages)	Page 56
R32-2022-09-07-00014 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SCEA DE LA PLAINE D'HAUTEVILLE (2 pages)	Page 62
R32-2022-12-27-00005 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SCEA DES CHEVECHES (3 pages)	Page 65
R32-2022-11-28-00113 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SCEA DU BONLIEU (3 pages)	Page 69
R32-2022-12-20-00011 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SCEA DU BONVAL (3 pages)	Page 73
R32-2022-08-05-00013 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SCEA DU VERT CHEMIN (2 pages)	Page 77
R32-2022-12-06-00025 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SCEA LA PROVIDENCE (3 pages)	Page 80
R32-2022-08-29-00010 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SCEA LEGENDRE (3 pages)	Page 84
R32-2022-07-18-00019 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - VERLEENE Claire (4 pages)	Page 88
R32-2023-01-11-00001 - Contrôle des structures - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter - SCEA DU PARC (3 pages)	Page 93

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-01-06-00004

Décision DOS-SDA 2022-887 portant sanction à
l'encontre de l'entreprise de transports sanitaires
AMBULANCES DES DEUX CAPS

**DECISION DOS-SDA 2022-887 PORTANT SANCTION A L'ENCONTRE
DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES « AMBULANCES DES DEUX CAPS »**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu la décision 2021-12-159 DOS en date du 14 janvier 2022 portant désignation du médecin habilité à rédiger les rapports préalables aux avis émis par le sous-comité de transport sanitaire du département du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS ;

Vu le rapport sur pièces du médecin désigné par le directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le contrôle inopiné réalisé le 9 octobre 2020 par la brigade motorisée de l'escadron de sécurité routière d'Arras ;

Vu l'avis du sous-comité des transports sanitaires du Pas-de-Calais en date du 5 décembre 2022 ;

Considérant que le contrôle inopiné de l'ambulance immatriculée FR-179-GJ de la société AMBULANCES DES DEUX CAPS réalisé le 9 octobre 2020 par la brigade motorisée de l'escadron de sécurité routière d'Arras a permis de constater que le mode de transport (ambulance) n'était pas conforme à la prescription médicale (VSL), que l'ambulancière portait une veste personnelle, qu'une bouteille d'oxygène était vide et qu'il n'y avait pas de justificatif de nettoyage et de désinfection de la cellule sanitaire ;

Considérant que la société AMBULANCES DES DEUX CAPS, dont le représentant légal est Monsieur Fabien PIERRU, a été avisée par courrier avec accusé de réception en date du 10 octobre 2022 de sa convocation devant le sous-comité des transports sanitaires du Pas-de-Calais siégeant le 5 décembre 2022 ;

Considérant que Maître Stephan FARINA, conseil de la société AMBULANCES DES DEUX CAPS, a pu formuler des observations verbales lors du sous-comité des transports sanitaires du 5 décembre 2022 ;

Considérant que la société AMBULANCES DES DEUX CAPS, dont le représentant légal est Monsieur Fabien PIERRU, n'a pas respecté les obligations relatives aux transports sanitaires et notamment les dispositions de l'article R. R.6312-16 du code de la santé publique en vertu duquel le transport est assuré en tenant compte des indications données par le médecin et les dispositions de l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres susvisé ;

Considérant que le sous-comité des transports sanitaires réuni le 5 décembre 2022 a émis un avis favorable à la majorité des voix à un avertissement à l'encontre de la société AMBULANCES DES DEUX CAPS, dont le représentant légal est Monsieur Fabien PIERRU, compte tenu de l'importance des faits qui lui étaient reprochés mais également de leur prise en compte et des mesures correctives apportées ;

Considérant que l'article R.6312-5 du code de la santé publique prévoit que l'agrément de transports sanitaires peut être retiré temporairement ou sans limitation de durée en cas de manquement aux obligations dudit code ;

Considérant que l'ARS a déjà eu à connaître des manquements similaires au code de la santé publique ; qu'il convient également de respecter le principe d'équité des sanctions ;

Considérant qu'au vu de l'ensemble de ces éléments il y a lieu de suivre l'avis des membres du sous-comité des transports sanitaires et d'infliger un avertissement à la société AMBULANCES DES DEUX CAPS, en l'invitant à renforcer sa procédure de contrôle interne de la désinfection de ses véhicules et du respect de la tenue professionnelle de son personnel.

DECIDE

Article 1 – La société AMBULANCES DES DEUX CAPS, dont le représentant légal est Monsieur Fabien PIERRU, se voit infliger un avertissement et est invitée à renforcer sa procédure de contrôle interne de la désinfection de ses véhicules et du respect de la tenue professionnelle de son personnel.

Article 2 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3– La présente décision sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la société AMBULANCES DES DEUX CAPS, prise en la personne de son représentant légal.

Article 4 - Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le - 6 JAN. 2023


Le Directeur général
Hugo GILARDI

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-01-06-00003

Décision DOS-SDA 2022-889 portant sanction à
l'encontre de l'entreprise de transports sanitaires
AMBULANCE SUD METROPOLE

**DECISION DOS-SDA 2022- 889 PORTANT SANCTION A L'ENCONTRE
DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES « AMBULANCE SUD METROPOLE »**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu la décision 2021-161 en date du 23 avril 2021 portant désignation du médecin habilité à rédiger les rapports préalables aux avis émis par le SCTS du département du Nord ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS ;

Vu signalement du SAMU du Nord en date du 18 février 2022 ;

Vu le rapport sur pièces du médecin désigné par la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'avis du sous-comité des transports sanitaires du Nord en date du 2 décembre 2022 ;

Considérant que le signalement du SAMU du Nord en date du 18 février 2022 d'un incident impliquant la société AMBULANCE SUD METROPOLE portait à la connaissance de l'ARS les éléments suivants : le 18 février 2022 la société AMBULANCE SUD METROPOLE aurait accepté d'intervenir, sur demande du SAMU du Nord, pour participer à la prise en charge sur la commune de Marcq-en-Barœul d'une suspicion d'infarctus du myocarde ; peu de temps après, il est précisé que les ambulanciers qui devaient intervenir avec un véhicule immatriculé FT-489-EJ auraient finalement annoncé qu'ils n'effectueraient pas cette mission ; alors qu'une autre société est missionnée pour remplacer cet équipage, un bilan de mission est cependant remonté par la société au SAMU du Nord ; ce bilan qui a été transmis à nos services par le

SAMU du Nord en appui de ce signalement relate la prise en charge du patient et la prise des paramètres vitaux et renseigne le devenir de la mission avec la mention « laissé sur place » ;

Considérant que les observations du médecin désigné par le directeur général de l'ARS Hauts-de-France conformément aux dispositions de l'article R.6313-6 du code de santé publique relève plusieurs risques sanitaires pour le patient ;

Considérant que la société AMBULANCES SUD METROPOLE dont le représentant légal est Monsieur Ricardo RODRIGUES, a été avisée par courrier avec accusé de réception en date du 03 novembre 2022 de sa convocation devant le sous-comité des transports sanitaires du Nord siégeant le 2 décembre 2022 ;

Considérant que Monsieur Ricardo RODRIGUES a pu formuler des observations verbales lors du sous-comité des transports sanitaires du 2 décembre 2022 ;

Considérant que la société AMBULANCES SUD METROPOLE dont le représentant légal est Monsieur Ricardo RODRIGUES n'a pas respecté les obligations relatives aux transports sanitaires ;

Considérant que le sous-comité des transports sanitaires réuni le 2 décembre 2022 a émis un avis favorable à la majorité des voix à un avertissement à l'encontre de la société AMBULANCES SUD METROPOLE dont le représentant légal est Monsieur Ricardo RODRIGUES pour les risques réels encourus par les patients transportés et compte tenu du fait que le gérant a pris conscience de la gravité des faits qui lui étaient reprochés en prenant notamment des mesures disciplinaires à l'encontre des deux salariés n'ayant pas respecté leurs obligations ;

Considérant que l'article R.6312-5 du code de la santé publique prévoit que l'agrément de transports sanitaires peut être retiré temporairement ou sans limitation de durée en cas de manquement aux obligations dudit code ;

Considérant que l'ARS a déjà eu à connaître des manquements similaires au code de la santé publique ; qu'il convient également de respecter le principe d'équité des sanctions ;

Considérant qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, il y a lieu de suivre l'avis des membres du sous-comité des transports sanitaires et d'infliger un avertissement à la société AMBULANCES SUD METROPOLE dont le représentant légal est Monsieur Ricardo RODRIGUES;

DECIDE

Article 1 – La société AMBULANCES SUD METROPOLE dont le représentant légal est Monsieur Ricardo RODRIGUES, se voit infliger un avertissement.

Article 2 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3– La présente décision sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la société AMBULANCE SUD METROPOLE, prise en la personne de son représentant légal.

Article 4 - Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le - 6 JAN. 2023


Le Directeur général
Hugo GILARDI

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-01-09-00006

DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU
27 JANVIER 2022 PORTANT FIXATION DU PRIX
DE JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2022
pour Maison de la Motte à 7300 BOUSSU n°
FINESS : 990992852 géré par l'ASBL Diagonales

**DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU 27 JANVIER 2022 PORTANT FIXATION DU
PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2022 pour Maison de la Motte à 7300
BOUSSU n° FINESS : 990992852 géré par l'ASBL Diagonales**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

Vu l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Égalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2021-1741 du 22 décembre 2021 portant relèvement du salaire minimum de croissance ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 5 juin 2022 ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2007 pris en application de l'article R. 314-141 du code de l'action sociale et des familles fixant le plafond du tarif journalier de soins applicable aux foyers d'accueil médicalisé et services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ;

Vu l'Arrêté du 19 avril 2022 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance ;

Vu l'Arrêté du 29 juillet 2022 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et

services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu la décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022, publiée au journal officiel du 12 juin 2022 ;

Vu la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision d'agrément 2019/AVIQ/DBPH/DH/002/SAFAE137 en date du 14 novembre 2019, de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ), relative au service « LA MAISON DE LA MOTTE », organisé par le secteur privé, sis Allée de la Motte, 2 à 7300 BOUSSU, dépendant de l'ASBL « Diagonales » ;

Vu la décision du 27 janvier 2022 du directeur général de l'agence régionale de santé portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2022 pour Maison de la Motte à 7300 BOUSSU n° FINESS : 990992852 géré par l'ASBL Diagonales ;

Vu la convention d'objectif signée le 08 juin 2021 ;

Vu la convention de coopération transfrontalière du 31 décembre 2021 modifiée par l'avenant n°1 du 16 décembre 2022 relative à l'accueil et l'accompagnement par Maison de la Motte d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} L'article 1 de la décision du 27 janvier 2022 susvisée est remplacé par :

Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée globalisé de **Maison de la Motte** géré par l'**ASBL Diagonales**, n° FINESS : **990992852** s'élève à **963 885,50 euros**

ARTICLE 2 L'article 2 de la décision du 27 janvier 2022 susvisée est remplacé par :

La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **80 323,79 euros**; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2022 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **09 JAN. 2023**

Pour le Directeur général
de l'ARS Hauts-de-France
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Jean-Christophe CANLER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-01-09-00011

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2023
pour l institut Saint-Alfred à 7061 CASTEAU n°
FINESS : 990992323 géré par l ASBL ACIS

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2023
pour l'institut **Saint-Alfred à 7061 CASTEAU** n° FINESS : **990992323** géré par l'**ASBL ACIS**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

Vu l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision d'agrément 2019/AVIQ/DBPH/DH/024/2.078et024/2.370 en date du 7 mars 2019, de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ), relative au service « Saint-Alfred », organisé par le secteur privé, sis 184, Chaussée de Bruxelles, à 7061 CASTEAU dépendant de l'A.S.B.L. A.C.I.S ;

Vu la convention d'objectif signée le 08 juin 2021 ;

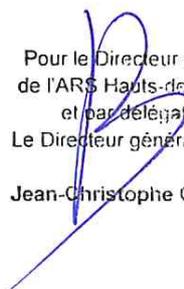
Vu l'avenant n°1 à la convention d'objectif signé le 03 novembre 2022 ;

Vu la convention de coopération transfrontalière franco-wallonne du 30 décembre 2022 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'institut Saint-Alfred d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER}** Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix de journée globalisé de l'institut **Saint-Alfred** géré par **ASBL ACIS**, n°FINESS : **990992323** s'élève à **30 952,00 euros**.
- ARTICLE 2** La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **2 579,33 euros** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2023 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.
- ARTICLE 3** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4** Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **09 JAN. 2023**


Pour le Directeur général
de l'ARS Hauts-de-France
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Jean-Christophe CANLER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-01-09-00007

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2023 pour
La Maison du Petit Mathurin à 4460
HORION-HOZEMONT n° FINESS : 990992547
géré par SPRL La Maison du Petit Mathurin

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2023
pour **La Maison du Petit Mathurin à 4460 HORION-HOZEMONT** n° FINESS : **990992547** géré
par **SPRL La Maison du Petit Mathurin**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

Vu l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'Arrêté Ministériel portant l'octroi d'une première autorisation de prise en charge de personnes handicapées à la SPRL La Maison du Petit Mathurin en date du 23 juin 2017, du Ministre wallon, relatif au service « LA MAISON DU PETIT MATHURIN », organisé par le secteur privé, sis Rue du Long Mur, 13 à 4460 HORION-HOZEMONT, dépendant de la SPRL du même nom ;

Vu la convention d'objectif signée le 08 juin 2021 ;

Vu la convention de coopération transfrontalière franco-wallonne du 16 décembre 2022 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'institut La Maison du Petit Mathurin d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER}** Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix de journée globalisé de **La Maison du Petit Mathurin** géré par **SPRL La Maison du Petit Mathurin**, n°FINESS : **990992547** s'élève à **391 032,40 euros**.
- ARTICLE 2** La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **32 586,03 euros** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2023 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.
- ARTICLE 3** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4** Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **09 JAN. 2023**

Pour le Directeur général
de l'ARS Hauts-de-France
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Jean-Christophe CANLER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-01-09-00009

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2023 pour
la Résidence Le Part'age à 7730 ESTAIMPUIS n°
FINESS : 990992448 géré par l ASBL Résidence le
Part'age

**DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2023
pour la Résidence Le Part'age à 7730 ESTAIMPUIS n° FINESS : 990992448 géré par l'ASBL
Résidence le Part'age**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

Vu l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision d'agrément 2019/AVIQ/DBPH/DH/002/SAFAE147 en date du 14 novembre 2019, de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) relative au service « ASBL RESIDENCE LE PART'AGE », organisé par le secteur privé, sis Rue du Marais, 15, à 7730 ESTAIMPUIS, sis Rue Arthur Roelands, 36, à 7711 DOTTIGNIES et sis Rue du Saclet, 2, à 7730 ESTAIMPUIS, dépendant de l'ASBL du même nom ;

Vu la convention d'objectif signée le 08 juin 2021 ;

Vu la convention de coopération transfrontalière franco-wallonne du 16 décembre 2022 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'institut Résidence Le Part'age d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER}** Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix de journée globalisé de la **Résidence Le Part'age** géré par **ASBL Résidence le Part'age**, n°FINESS : **990992448** s'élève à **996 654,40 euros**.
- ARTICLE 2** La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **83 054,53 euros** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2023 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.
- ARTICLE 3** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4** Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **09 JAN. 2023**

Pour le Directeur général
de l'ARS Hauts-de-France
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Jean-Christophe CANLER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-01-09-00010

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2023 pour
le Centre de Hemptinne à 1350 JAUCHE n°
FINESS : 990992307 géré par ASBL Centre de
Hemptinne

**DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2023
pour le Centre de Hemptinne à 1350 JAUCHE n° FINESS : 990992307 géré par ASBL Centre
de Hemptinne**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

Vu l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision d'agrément AVIQ/2017/HAN/A&H/MAH051 en date du 8 décembre 2017, de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ), relative au service « Centre Hemptinne », organisé par le secteur privé, sis 4, Drève de Hemptinne à 1350 JAUCHE, dépendant de l'A.S.B.L. du même nom ;

Vu la convention d'objectif signée le 08 juin 2021 ;

Vu la convention de coopération transfrontalière franco-wallonne du 30 décembre 2022 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'institut Centre de Hemptinne d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER}** Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix de journée globalisé de le **Centre de Hemptinne** géré par **ASBL Centre de Hemptinne**, n°FINESS : **990992307** s'élève à **67 616,25 euros**.
- ARTICLE 2** La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **5 634,69 euros** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2023 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.
- ARTICLE 3** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4** Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **09 JAN. 2023**

Pour le Directeur général
de l'ARS Hauts-de-France
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Jean-Christophe CANLER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-01-09-00008

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2023 pour
MISTRAL à 4470 SAINT-GEORGES SUR MEUSE n°
FINESS : 990992364 géré par l ASBL Aide aux
Autistes Adultes (AAA)

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2023
pour **MISTRAL à 4470 SAINT-GEORGES SUR MEUSE** n° FINISS : **990992364** géré par l'**ASBL
Aide aux Autistes Adultes (AAA)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

Vu l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision d'agrément CG/CEAH/2014/018/3.330, de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ), relative au service « Aide aux Autistes Adultes-Mistral », sis rue Solovaz, 15 à 470 SAINT-GEORGES-SUR-MEUSE, organisé par le secteur privé, dépendant de l'A.S.B.L. du même nom ;

Vu la convention d'objectif signée le 08 juin 2021 ;

Vu la convention de coopération transfrontalière franco-wallonne du 16 décembre 2022 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'institut MISTRAL d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER}** Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix de journée globalisé de **MISTRAL** géré par **ASBL Aide aux Autistes Adultes (AAA)**, n°FINESS : **990992364** s'élève à **61 904,00 euros**.
- ARTICLE 2** La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **5 158,67 euros** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2023 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.
- ARTICLE 3** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4** Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **09 JAN. 2023**

Pour le Directeur génér.
de l'ARS Hauts-de-France
et par délégation
Le Directeur général adjoint

Jean-Christophe CANLER

DRAAF

R32-2022-08-01-00018

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - PRUVOST Louis



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles*

Affaire suivie par Ségolène PODVIN
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. : 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Arras, le 25 AVR. 2022

**Monsieur PRUVOST Louis
19 rue du Bourguet
62560 THIEMBRONNE**

Réf : SEA/SP/n°62-22112

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n° 62-22112

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **31/03/22** sous le numéro 62-22112. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par Monsieur Serge SNAPPE dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de RUMILLY.

Caractéristiques de la demande: Vous envisagez de vous installer sur les parcelles listées en annexe

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **01/08/22**, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
l'adjointe à la responsable du Service de l'économie agricole,

Perrine COULOMB

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande n°62-22112

Dénomination et commune du demandeur : **Monsieur PRUVOST Louis à THIEMBRONNE**

Communes	Références cadastrales	Superficie
AIX-EN-ERGNY	A 105	ha 84a 75ca
	A 107	ha 37a 80ca
	A 14	ha 52a 50ca
	A 17	ha 88a 70ca
	A 19	ha 41a 20ca
	A 23	2ha 22a 90ca
	A 41	ha 71a 15ca
	ZC 18	1ha 75a 80ca
	ZC 20	4ha 15a 46ca
	A 278	1ha 50a ca
	A 93	1ha 27a ca
	ZB 11	1ha 30a ca
	ZB 10	1ha 05a 30ca
	A 287	ha 01a 88ca
	A 94	1ha 19a 15ca
	ERGNY	ZH 30
ZH 32		ha 86a 90ca
ZH 33		ha 37a ca
RENTY	ZO 7	3ha 06a 07ca
RUMILLY	ZC 14	1ha 38a 39ca
	ZC 26	ha 53a 79ca
	ZC 27	ha 43a 44ca
	ZC 29	ha 28a 99ca
	ZC 51	ha 46a 54ca
	ZC 52	ha 28a 85ca
	A 616	ha 29a 02ca
	A 619	ha 29a 02ca
	ZC 30	1ha 33a 48ca
	ZC 31	ha 74a 53ca
	ZC 32	1ha 32a 63ca
	ZC 33	3ha 51a 29ca
	ZC 34	4ha 25a 15ca
	ZC 40	1ha 71a 71ca
	ZC 41	1ha 91a 68ca
	ZC 42	1ha 11a 55ca
	ZC 43	3ha 36a 66ca
	ZC 45	2ha 76a 78ca
	ZD 15	7ha 60a 18ca
	ZD 16	4ha 69a ca
ZI 34	2ha 30a 01ca	

RUMILLY	ZC 10	ha 95a 59ca
	ZC 13	3ha 08a 07ca
	ZC 15	2ha 47a 02ca
	ZO 8	1ha 18a 22ca
	A 212	ha 77a 85ca
	A 88	ha 29a 80ca
	A 94	ha 49a 30ca
	A 95	ha 65a 20ca
	ZB 43	1ha 87a 55ca
	ZB 44	ha 70a 65ca
	ZB 45	1ha 19a 89ca
	ZC 1	1ha 02a 24ca
	ZC 2	2ha 20a 54ca
	A 617	ha 29a 02ca
	A 618	ha 29a 02ca
THIEMBRONNE	ZV 14	3ha a 28ca

DRAAF

R32-2022-11-28-00112

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - ROQUETTE FRERE



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Affaire suivie par Ségolène PODVIN
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. : 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Arras, le **21 OCT. 2022**

ROQUETTE FRERES
1 rue haute loge
62136 LESTREM

Réf : SEA/SP/n°62-22213

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n° 62-22213

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le 27/07/2022 sous le numéro 62-22213. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par Monsieur Alain DELEBARRE dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de LESTREM.

Caractéristiques de la demande : Vous envisagez l'agrandissement de la société ROQUETTE FRERES sur les parcelles listées en annexe

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **28/11/2022, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame , l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
La cheffe du Service de l'économie agricole,


Mathilde GUÉRAND

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande n°62-22213

Dénomination et commune du demandeur : **ROQUETTE FRERES à LESTREM**

Communes	Références cadastrales	Superficie
LESTREM	AH058	ha 7 a 44 ca
	AH059	ha 75 a 80 ca
	AH0472	ha 11 a 22 ca
	AH0060	ha 27 a 32 ca

DRAAF

R32-2022-08-14-00006

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - SARL AU MARAIS SAGE



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Affaire suivie par Ségolène PODVIN
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. : 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Réf : SEA/SP/n°62-22136

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Arras, le 25 AVR. 2022

SARL AU MARAIS SAGE
**Mesdames, Monsieur FRANCE Estelle, Sophie
et Martin**
39 grande rue
62170 CAMPIGNEULLES LES GRANDES

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n° 62-22136

Mesdames, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **13/04/22** sous le numéro 62-22136. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par Madame Estelles FRANCE dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de CAMPIGNEULLES LES GRANDES.

Caractéristiques de la demande : Vous envisagez l'installation de FRANCE Sophie et FRANCE Martin dans la SARL AU MARAIS SAGE sur les parcelles listées en annexe

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **14/08/22**, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
l'adjointe à la responsable du Service de l'économie agricole,

Perrine COULOMB

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande n°62-22136

Dénomination et commune du demandeur : **SARL AU MARAIS SAGE Mesdames, Monsieur FRANCE Estelle, Sophie et Martin à CAMPIGNEULLES LES GRANDES**

Communes	Références cadastrales	Superficie
CAMPIGNEULLES LES GRANDES	ZB 2	1ha 77a 50ca
	B 180	ha 14a ca
	B 181	ha 13a 30ca
	B 182	ha 15a 92ca
VERTON	AL 416	1ha a ca

DRAAF

R32-2022-08-23-00004

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - SARL BIOPLAINE



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Affaire suivie par Ségolène PODVIN
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. : 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Réf : SEA/SP/n°62-22148

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Arras, le **06 MAI 2022**

SARL BIOPLAINE
Madame, Monsieur LEGRAND BRASSART Valérie,
LEGRAND Olivier SC LEGRAND BRASSART
1 route départementale 72
62131 DOUVRINS-LE-MARAIS

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n° 62-22148

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **22/04/22** sous le numéro 62-22148. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par SARL DE LA PLAINE (Madame, Monsieur Valérie, Olivier LEGRAND) dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de DOUVRINS-LE-MARAIS.

Caractéristiques de la demande : Vous envisagez de vous agrandir sur les parcelles listées en annexe

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **23/08/22**, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
l'adjointe à la responsable du Service de l'économie agricole,

Perrine COULOMB

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande n°62-22148

Dénomination et commune du demandeur : **SARL BIOPLAINE Madame, Monsieur LEGRAND BRASSART Valérie, LEGRAND Olivier SC LEGRAND BRASSART à DOUVRINS-LE-MARAIS**

Communes	Références cadastrales	Superficie
DROUVIN-LE-MARAIS	000 ZA 17	0ha 41a 23ca
	000 ZA 18	0ha 23a 31ca
	000 ZA 21	0ha 13a 14ca
	000 ZA 22	0ha 21a 96ca
	000 ZA 23	0ha 40a 90ca
	000 ZA 24	1ha 78a 68ca
	000 ZA 25	2ha 94a 92ca
	000 ZA 26	6ha 04a 64ca

DRAAF

R32-2022-12-02-00014

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - SCEA BONNELLE



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Affaire suivie par Ségolène PODVIN
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. : 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Réf : SEA/SP/n°62-22319

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Arras, le **24 AOUT 2022**

SCEA BONNELLE
Madame, Messieurs **BONNELLE Benoît, Thomas,**
Matthieu, Michele
19 chemin de lieppe, Hameau d'honval
62270 REBREUVE SUR CANCHE

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n° 62-22319

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **01/08/22** sous le numéro 62-22319. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par GAEC DE LA TOUR (Madame, Messieurs VANDENPOORTER Claude, Béatrice, BONNELLE Thomas) dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de BAILLEULMONT.

Caractéristiques de la demande : Vous envisagez l'agrandissement de la **SCEA BONNELLE** sur les parcelles listées en annexe

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **02/12/22, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
la responsable du Service de l'économie agricole,



Mathilde GUÉRAND

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande n°62-22319

Dénomination et commune du demandeur : **SCEA BONNELLE Madame, Messieurs BONNELLE Benoît, Thomas, Matthieu, Michele à REBREUVE SUR CANCHE**

Communes	Références cadastrales	Superficie
62760 GAUDIEMPRÉ	000 ZK 32	2.5000
	000 ZC 99	0.5709
	000 OB 206	0.9855
	000 OA 315	0.1625
	000 OA 316	0.2585
	000 OB 228	0.1895
	000 ZC 57	0.5830
	000 OA 10	0.0290
	000 OA 126	0.5935
	000 OA 132	0.1250
	000 OA 136	0.0610
	000 OA 137	0.5790
	000 OA 140	0.0005
	000 OA 142	0.5120
62123 BAILLEULMONT	000 OA 294	0.0250
	000 OA 295	0.5620
	000 OA 618	0.1134
	000 OB 88	0.1390
	000 OB 95	0.1951
	000 OB 648	0.0410
	000 OB 649	0.1575
	000 OB 674	0.3885
	000 OB 675	0.2180
	000 ZA 3	0.5130
	000 ZA 4	0.5100
	000 ZC 26	1.3550
	000 ZC 31	0.5059
	000 ZC 32	0.0355
	000 ZC 58	0.2430
	000 OB 224	1.2770
	000 OB 641	0.1015
	000 OB 644	0.1305
	000 OA 531	0.1910
	000 OA 553	0.2760
000 OA 555	0.2610	
000 OA 554	0.1450	
000 OA 160	0.1125	
000 OA 498	0.5370	

62123 BAILLEULMONT	000 OA 532	0.5075
	000 OB 207	0.2740
	000 OB 625	0.2625
	000 OB 626	0.4520
	000 OB 627	0.2160
	000 OB 666	0.2220
	000 ZC 111	0.6840
	000 OB 414	0.2025
	000 OB 423	0.8241
	000 OB 637	0.5135
	000 OB 652	0.0475
	000 OB 659	0.8320
	000 OB 660	0.3280
	000 OB 699	0.1010
	000 OB 707	0.1985
	000 OA 530	0.8520
	000 OB 208	0.1540
	000 OB 215	0.2610
	000 OA 20	0.1340
	000 OA 159	0.5245
	000 OA 291	0.3775
	000 OA 300	0.2435
	000 OA 311	0.1055
	000 OA 493	0.2090
	000 OA 497	0.1640
	000 OA 503	0.2440
	000 OA 518	0.4600
	000 OA 521	0.2130
	000 OB 412	0.9840
	000 OB 229	0.6275
	000 OB 233	0.2830
	000 OB 379	0.1505
	000 OB 394	2.0680
	000 ZC 94	0.1339
	000 ZC 102	2.4207
	000 ZC 104	0.6051
	000 ZD 46	0.5680
	000 OA 128	0.3580
	000 OB 225	0.2190
	000 OB 227	0.1050
000 OB 220	0.8433	
000 OB 376	0.2170	

62123 BAILLEULMONT	000 OB 411	1.6510
	000 ZB 11	2.0240
	000 ZB 5	0.4660
	000 ZB 6	0.9940
	000 ZC 59	0.1960
	000 ZD 44	1.2220
	000 OA 153	0.4300
	000 OA 154	0.3220
	000 OA 211	0.0615
	000 OA 287	0.4180
	000 OA 296	1.1594
	000 OA 515	0.1260
	000 OA 528	0.3365
	000 OA 559	0.1940
	000 OB 216	0.9580
	000 OB 375	0.2080
	000 OB 377	0.3260
	000 OB 378	0.1070
	000 OB 380	0.7475
	000 OB 381	0.2400
	000 OB 665	1.7530
	000 OB 668	0.4272
	000 OB 673	0.3020
	000 OB 694	0.8585
	000 OB 708	1.4220
	000 OB 968	1.1086
	000 ZC 27	2.4910
62158 LA HERLIÈRE	000 OA 34	0.1045
	000 OA 184	0.5375
	000 OB 105	0.5860
	000 OA 32	0.8580
	000 OA 185	0.2305
	000 a 82	5.1100
	000 OB 89	3.0420
	000 OB 172	3.3710
	000 OA 101	0.2315
	000 OA 104	0.2610
000 OA 32	0.8580	
62123 BAILLEULVAL	000 ZD 23	1.1230
	000 zb 7	0.8500
62123 BERLES-AU-BOIS	000 ZB 23	0.4580
	000 ZB 24	0.4490

62123 BERLES-AU-BOIS	000 ZB 25	0.4750
	000 ZC 48	1.7290
	000 ZC 57	1.7690
	000 ZC 58	3.1240
	000 ZC 61	1.3470
	000 ZC 23	0.6150
	000 ZB 10	1.7330
	000 ZN 41	0.5400
	000 ZN 42	0.3900
	000 ZN 43	0.6530
	000 ZC 56	1.6500
	000 ZN 67	2.2998
	000 ZC 69	1.5290
	000 ZC 61	1.3470
	000 ZE 24	0.1640
	000 ZE 25	1.1480
	000 ZN 60	1.9140
62760 WARLINCOURT-LÈS-PAS	000 ZC 10	0.5300
62158 BAVINCOURT	000 ZK 6	0.2507
62158 LA CAUCHIE	000 OA 481	0.6261
	000 ZC 21	0.2770
	000 ZC 20	1.1410

DRAAF

R32-2022-07-22-00060

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - SCEA CANLER



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Affaire suivie par Ségolène PODVIN
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. : 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Réf : SEA/SP/n°62-22090

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Arras, le **11 AVR. 2022**

SCEA CANLER
Madame, Messieurs CANLER Geneviève, Charles,
Henri-Pierre
7 rue de Cléty
62380 REMILLY-WIRQUIN

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n° 62-22090

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **21/03/22** sous le numéro 62-22090. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par Monsieur Gilles DUFRESNE dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de DOHEM.

Caractéristiques de la demande : Vous envisagez de vous agrandir sur les parcelles listées en annexe

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **22/07/22**, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
l'adjointe à la responsable du Service de l'économie agricole,

DDTM 62 - Service de l'économie agricole
Le Responsable de l'Unité contrôle et réglementation
Perrine COULOMB

PJ : références cadastrales

Florent CORNU

Références cadastrales des biens objet de la demande n°62-22090

Dénomination et commune du demandeur : **SCEA CANLER Madame, Messieurs CANLER Geneviève, Charles, Henri-Pierre à REMILLY-WIRQUIN**

Communes	Références cadastrales	Superficie
DOHEM	000 ZH 74	2.1390
	000 ZH 33	0.3210

DRAAF

R32-2022-07-25-00031

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - SCEA CHAMILLARD



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Liberté
Égalité
Fraternité

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Affaire suivie par Ségolène PODVIN
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. : 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Réf : SEA/SP/n°62-22102

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arras, le 11 AVR. 2022

SCEA CHAMILLARD

Messieurs DELMARLE Fabrice et CHAMILLARD
Jean-Sébastien
62130 SAINT-MICHEL-SUR-TERNOISE

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n° 62-22102

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **24/03/22** sous le numéro 62-22102. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par Monsieur Joel Jacques THELLIER dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de TILLOY-LES-HERMAVILLE.

Caractéristiques de la demande : Vous envisagez de vous agrandir sur les parcelles listées en annexe

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **25/07/22**, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
l'adjointe à la responsable du Service de l'économie agricole,

DDTM 62 - Service de l'économie agricole
Le Responsable de l'Unité contrôle et modernisation
Perrine COULOMB

PJ : références cadastrales

Florent CORNU

Références cadastrales des biens objet de la demande n°62-22102

Dénomination et commune du demandeur : **SCEA CHAMILLARD Messieurs DELMARLE Fabrice et CHAMILLARD Jean-Sébastien à SAINT-MICHEL-SUR-TERNOISE**

Communes	Références cadastrales	Superficie
62690 TILLOY-LÈS-HERMAVILLE	000 ZB 2	4.6180
62690 HERMAVILLE	000 ZH 2	0.1890

DRAAF

R32-2022-12-31-00002

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - SCEA DE LA LOISNE



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Affaire suivie par Ségolène PODVIN
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. : 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Arras, le **30 SEP. 2022**

**SCEA DE LA LOISNE
Monsieur CARLE Simon
11 ruelle des harnequets
62136 RICHEBOURG**

Réf : SEA/SP/n°62-22338

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n° 62-22338

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le 30/08/22 sous le numéro 62-22338. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par Monsieur Bernard DUBRULLE dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de VIOLAINES.

Caractéristiques de la demande : Vous envisagez l'agrandissement de la SCEA DE LA LOISNE sur les parcelles listées en annexe

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **31/12/22, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
La responsable du Service de l'économie agricole,


Mathilde GUÉRAND

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande n°62-22338

Dénomination et commune du demandeur : **SCEA DE LA LOISNE Monsieur CARLE Simon à RICHEBOURG**

Communes	Références cadastrales	Superficie
62138 VIOLAINES	000 ZD 85	2ha 58a 88ca
	000 ZD 86	2ha 86a 55ca
	000 ZD 106	0ha 53a 18ca
	000 ZD 107	0ha 79a 40ca
	000 ZH 26 (J)	0ha 35a 87ca
	000 ZH 26 (K)	1ha 58a 75ca
	000 ZH 26 (L)	0ha 37a 35ca
	000 ZC 27 (J)	1ha 50a 59ca
	000 ZC 22 (J)	0ha 08a 37ca
	000 ZC 27 (K)	0ha 43a 16ca
	000 ZC 22 (K)	0ha 01a 44ca
	000 ZC 29 (J)	1ha 49a 09ca
	000 ZC 29 (K)	0ha 49a 44ca
	000 ZD 82	2ha 27a 55ca
	000 ZD 83 (J)	0ha 86a 34ca
	000 ZD 83 (K)	3ha 01a 66ca
	000 ZD 94	0ha 30a 38ca
	000 ZD 104	1ha 17a 83ca
	000 ZD 105	0ha 40a 49ca
	000 ZD 84	0ha 04a 67ca
	000 ZD 118	0ha 88a 39ca
	000 ZE 80	0ha 34a 10ca
	000 ZE 83	0ha 70a 92ca
	000 ZE 88	0ha 33a 43ca
	000 ZI 33 (J)	0ha 59a 85ca
	000 ZI 33 (K)	0ha 15a 19ca
	000 ZC 31 (J)	0ha 23a 09ca
	000 ZC 31 (K)	0ha 10a 59ca
	000 ZD 90	0ha 88a 42ca
	000 ZE 86	0ha 35a 17ca
	000 ZC 18	0ha 62a 56ca
	000 ZC 20 (J)	0ha 18a 11ca
	000 ZC 20 (K)	0ha 01a 26ca
	000 ZE 82	0ha 20a 24ca
	000 ZD 24	2ha 83a 69ca
	000 ZC 23 (J)	0ha 32a 20ca
000 ZC 23 (K)	0ha 02a 99ca	

62138 VIOLAINES	000 ZD 19	0ha 71a 70ca
	000 ZD 18 (J)	2ha 51a 19ca
	000 ZD 18 (K)	0ha 87a 11ca
	000 ZD 96	2ha 32a 06ca
	000 ZD 136	0ha 49a 66ca
	000 ZD 103	0ha 54a 78ca
	000 ZE 87	2ha 62a 02ca
	000 ZC 24 (J)	0ha 77a 66ca
	000 ZC 24 (K)	0ha 18a 11ca
	000 ZC 19	0ha 62a 12ca
	000 AK 72	0ha 30a 75ca
	000 ZD 93	0ha 52a 35ca
	000 AH 83	0ha 16a 27ca
	000 ZC 26 (J)	0ha 46a 46ca
	000 ZC 26 (K)	0ha 12a 66ca
	000 ZE 91	3ha 51a 30ca
	000 ZC 25 (J)	1ha 79a 21ca
	000 ZC 25 (K)	0ha 53a 22ca
	000 ZD 87	0ha 83a 00ca
	000 ZD 88	0ha 83a 50ca
	000 ZD 13 (J)	2ha 41a 64ca
	000 ZD 13 (K)	0ha 32a 18ca
	000 ZD 17 (J)	1ha 16a 29ca
	000 ZD 17 (K)	1ha 40a 45ca
	000 ZD 95 (J)	0ha 36a 97ca
	000 ZD 95 (K)	1ha 72a 61ca
	000 ZC 17	0ha 32a 42ca
	000 ZE 89	2ha 69a 53ca
	000 ZD 25 (J)	0ha 37a 94ca
	000 ZD 25 (K)	1ha 49a 50ca
	000 ZE 84	0ha 34a 76ca
	000 ZD 23	1ha 67a 47ca
	000 ZE 60	0ha 39a 35ca
	000 ZE 61	1ha 52a 74ca
	000 ZC 28 (J)	3ha 18a 10ca
	000 ZC 28 (K)	0ha 77a 45ca
	000 ZC 32 (J)	4ha 93a 52ca
	000 ZC 32 (K)	0ha 68a 56ca
	000 ZI 34 (J)	0ha 28a 56ca
	000 ZI 34 (K)	0ha 25a 56ca
000 AX 25	0ha 50a 30ca	
62149 FESTUBERT	000 AD 98	0ha 36a 30ca

62138 DOUVRIN	000 AR 141	1ha 78a 31ca
	000 ZA 43	1ha 34a 75ca
	000 AH 51	0ha 25a 95ca
	000 AN 112	0ha 63a 69ca
	000 AN 239	0ha 65a 72ca

DRAAF

R32-2022-09-07-00014

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - SCEA DE LA PLAINE D'HAUTEVILLE



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles*

Affaire suivie par Ségolène PODVIN
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. : 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Réf : SEA/SP/n°62-22172

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Arras, le **13 JUIN 2022**

**SCEA DE LA PLAINE D'HAUTEVILLE
Madame, Monsieur BELVAS Anne-Sophie et DUFOUR
Olivier
8 rue de caumont hameau de hauteville
62140 CAUMONT**

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n° 62-22172

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **06/05/22** sous le numéro 62-22172. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par Madame Marie-Christine DUHAMEL dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de MARCONNE.

Caractéristiques de la demande : Vous envisagez de vous agrandir sur les parcelles listées en annexe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **07/09/22**, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Jé vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
l'adjointe à la responsable du Service de l'économie agricole,

Perrine COULOMB

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande n°62-22172

Dénomination et commune du demandeur : **SCEA DE LA PLAINE D'HAUTEVILLE Madame, Monsieur BELVAS Anne-Sophie et DUFOUR Olivier à CAUMONT**

Communes	Références cadastrales	Superficie
SAINT-GEORGES	000 ZA 20	1ha 19a 40ca

DRAAF

R32-2022-12-27-00005

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - SCEA DES CHEVECHES



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Affaire suivie par Ségolène PODVIN
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. : 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Réf : SEA/SP/n°62-22387

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Arras, le **30 SEP. 2022**

SCEA DES CHEVÈCHES
Messieurs DELMOTTE Stéphane HECQUET Thomas
13 rue d'Arleux
62580 OPPY

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n° 62-22387

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **26/08/22** sous le numéro 62-22387. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par EARL CAPRON COQUIDE (Monsieur Jacques CAPRON) dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de ARLEUX EN GOHELLE.

Caractéristiques de la demande : Vous envisagez l'agrandissement de la SCEA DES CHEVÈCHES sur les parcelles listées en annexe

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **27/12/22, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
La Chef du Service de l'économie agricole,


Mathilde GUÉRAND

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande n°62-22387

Dénomination et commune du demandeur : **SCEA DES CHEVECHES Monsieur DELMOTTE Stéphane
HECQUET Thomas à OPPY**

Communes	Références cadastrales	Superficie
ARLEUX EN GOHELLE	A 36	1ha 56a 70ca
WILLERVAL	ZB 62	0ha 46a 10ca
	ZB 63	0ha 11a 60ca

DRAAF

R32-2022-11-28-00113

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - SCEA DU BONLIEU



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Affaire suivie par Ségolène PODVIN
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. : 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Réf : SEA/SP/n°62-22333

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n° 62-22333

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **27/07/22** sous le numéro 62-22333. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par EARL CAPRON COQUIDE (Madame, Monsieur Marianne, Jacques COQUIDÉ) dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de ARLEUX EN GOHELLE.

Caractéristiques de la demande : Vous envisagez l'agrandissement la SCEA DU BONLIEU sur les parcelles listées en annexe

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **28/11/22, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
La responsable du Service de l'économie agricole,


Mathilde GUÉRAND

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande n°62-22333

Dénomination et commune du demandeur : **SCEA DU BONLIEU Madame, Monsieur COUSIN Anne, Stéphane à ARLEUX EN GOHELLE**

Communes	Références cadastrales	Superficie
OPPY	ZA 041	4ha 92a 00ca
	ZA 089	2ha 66a 51ca
	ZB 045	0ha 92a 38ca

DRAAF

R32-2022-12-20-00011

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - SCEA DU BONVAL



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Affaire suivie par Ségolène PODVIN
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. : 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Arras, le **21 OCT. 2022**

**SCEA DU BONVAL
Monsieur CAYET Julien
1244 rue de Vimy
62580 THÉLUS**

Réf : SEA/SP/n°62-22372

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n° 62-22372

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **19/08/22** sous le numéro 62-22372. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par Monsieur Bernard Ambroise DELABY dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de THÉLUS.

Caractéristiques de la demande : Vous envisagez de vous installer sur les parcelles listées en annexe

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **20/12/22, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
La Chef du Service de l'économie agricole,


Mathilde GUÉRAND

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande n°62-22372

Dénomination et commune du demandeur : **SCEA DU BONVAL Monsieur CAYET Julien à THÉLUS**

Communes	Références cadastrales	Superficie
62153 ABLAIN-SAINT-NAZAIRE	000 0E 492	1 ha 38 a 85 ca
62153 ABLAIN-SAINT-NAZAIRE	000 0E 561 (A)	13 ha 40 a 75 ca
62210 AVION	000 AV 29	1 ha 12 a 19 ca
62210 AVION	000 AW 24	1 ha 03 a 90 ca
62580 VIMY	000 AK 58	ha 39 a 03 ca
62580 VIMY	000 AK 48	ha 54 a 44 ca
62580 VIMY	000 AK 49	ha 38 a 21 ca
62580 VIMY	000 ZO 34	5 ha 39 a 17 ca
62580 VIMY	000 ZO 21	3 ha 16 a 48 ca
62580 THÉLUS	000 ZC 228 (A)	ha 15 a 64 ca
62580 THÉLUS	000 ZC 230 (A)	ha 29 a 74 ca
62580 THÉLUS	000 ZC 231	ha 13 a 11 ca
62580 THÉLUS	000 ZC 229	ha 97 a 77 ca
62580 THÉLUS	000 ZW 8	4 ha 99 a 75 ca
62153 ABLAIN-SAINT-NAZAIRE	000 0E 576 (A)	11 ha 42 a 65 ca
62580 VIMY	000 ZO 35	ha 39 a 23 ca
62580 VIMY	000 AK 337	2 ha 83 a 44 ca

DRAAF

R32-2022-08-05-00013

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - SCEA DU VERT CHEMIN



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles*

Affaire suivie par Ségolène PODVIN
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. : 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Réf : SEA/SP/n°62-22118

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Arras, le **25 AVR. 2022**

**SCEA DU VERT CHEMIN
Madame, Monsieur BAILLEUL Blandine, Pierre
635 rue d'aire
62120 BLESSY**

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n° 62-22118

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **04/04/22** sous le numéro.62-22118. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par EARL LIEBART (Monsieur Gilles LIEBART) dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de BLESSY.

Caractéristiques de la demande : Vous envisagez de vous agrandir sur les parcelles listées en annexe

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **05/08/22**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
l'adjointe à la responsable du Service de l'économie agricole,

Perrine COULOMB

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande n°62-22118

Dénomination et commune du demandeur : **SCEA DU VERT CHEMIN Madame, Monsieur BAILLEUL Blandine, Pierre à BLESSY**

Communes	Références cadastrales	Superficie
BLESSY	000 0A 1004	0.0989
	000 0A 1005	0.5533
	000 0A 1154	0.2770
	000 0A 1156	0.2816
	000 0A 796	0.0047
	000 0A 875	0.8104
	000 0A 922	0.2785
	000 0C 246	0.4760
	000 0C 778	0.3500
	000 0A 799	0.1024
	WITTERNESSE	000 ZD 115
000 ZD 116		0.1170
000 ZD 72		1.9760

DRAAF

R32-2022-12-06-00025

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - SCEA LA PROVIDENCE



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Affaire suivie par Ségolène PODVIN
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. : 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Arras, le **08 SEP. 2022**

**SCEA LA PROVIDENCE
Monsieur DOUVILLE DE FRANSSU Stéphane
92 rue Emile Delaire
62690 VILLERS-CHATEL**

Réf : SEA/SP/n°62-22360

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n° 62-22360

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **05/08/22** sous le numéro 62-22360. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par Monsieur Alexis BRISSET dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de TINCQUES.

Caractéristiques de la demande : Vous envisagez l'agrandissement de la SCEA LA PROVIDENCE sur les parcelles listées en annexe

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **06/12/22**, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
La responsable du Service de l'économie agricole,



Mathilde GUERAND

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande n°62-22360

Dénomination et commune du demandeur : **SCEA LA PROVIDENCE Monsieur DOUVILLE DE FRANSSU Stéphane à VILLERS-CHATEL**

Communes	Références cadastrales	Superficie
VILLERS-CHATEL	ZB 20	9ha 64a 20ca
	ZB 21	4ha 45a 30ca
	ZB 1	6ha 35a 00ca

DRAAF

R32-2022-08-29-00010

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - SCEA LEGENDRE



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles*

Affaire suivie par Ségolène PODVIN
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. : 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Arras, le **16 MAI 2022**

**SCEA LEGENDRE
Monsieur LEGENDRE Grégoire
ferme du mouffet
62170 WAILLY-BEAUCAMP**

Réf : SEA/SP/n°62-22163

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n° 62-22163

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **28/04/22** sous le numéro 62-22163. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par SCEA LEGENDRE (Monsieur LEGENDRE Marc) dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de WAILLY-BEAUCAMP.

Caractéristiques de la demande : Vous envisagez de vous installer sur les parcelles listées en annexe

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **29/08/22**, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agrèer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
l'adjointe à la responsable du Service de l'économie agricole,

Perrine COULOMB

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande n°62-22163

Dénomination et commune du demandeur : **SCEA LEGENDRE Monsieur LEGENDRE Grégoire à WAILLY-BEAUCAMP**

Communes	Références cadastrales	Superficie
AIRON-SAINT-VAAST	000 ZE 11	0.7967
CAMPIGNEULLES-LES-GRANDES	000 ZD 26	2.7912
CAMPIGNEULLES-LES-PETITES	000 ZD 19	0.4970
	000 ZD 20	0.3480
	000 ZD 86	4.3884
	000 ZD 85	1.8200
	000 ZD 14	43.1800
	000 ZD 12	4.5870
	WAILLY-BEAUCAMP	000 0A 783
000 0A 785		0.0605
000 ZB 5		16.5675
000 ZC 11		2.5303
000 ZD 2		3.4089
000 ZD 3		2.1009
000 ZE 7		1.4928
000 ZE 8		3.4912
000 ZE 10		7.0446
000 ZE 11		2.4126
000 ZE 12		0.2115
000 ZE 18		0.1837
000 ZE 31		11.2131
000 ZK 4		16.2882
000 ZK 31		0.7744
000 ZK 32		0.3966
000 ZK 34		1.7773
000 ZL 3		5.0867
000 ZL 19		2.6261
000 ZL 23		3.7392
000 ZL 28		3.5801
000 ZL 44		0.7921
000 ZN 8		3.0872
000 ZK 30		1.2356
000 ZL 4		6.0170
000 ZL 26		2.3338
000 ZN 7		5.2067
000 0A 235		0.9166
000 0B 352		1.0715
000 ZK 2		5.2627
000 ZL 21	0.3974	

WAILLY-BEAUCAMP	000 ZN 5	18.9188
	000 0A 221	4.6644
	000 0A 222	0.9409
	000 0A 616	0.3767
	000 ZC 12	1.3112
	000 ZM 31	5.4363
	000 ZL 20	0.4123
	000 ZN 4	12.8597
	000 ZN 11	0.0432
	000 ZC 9	3.7961
	000 ZC 10	2.0714
	000 0A 784	0.3696
	000 0A 786	0.8946
	000 0B 338	1.9550
	000 0B 353	0.8882
	000 0B 432	0.3092
	000 0B 433	1.2448
	000 ZE 13	3.3612
	000 0A 898	0.2322
	000 0A 899	0.2287
	000 ZC 13	3.9016
	000 ZD 36	5.4796
	000 ZD 13	5.7763
000 ZK 27	0.1009	
000 ZE 19	6.2815	

DRAAF

R32-2022-07-18-00019

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - VERLEENE Claire



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Affaire suivie par Ségolène PODVIN
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. : 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Arras, le **11 AVR. 2022**

**Madame VERLEENE Claire
22 rue du Crinchon
62123 BAILLEULMONT**

Réf : SEA/SP/n°62-22086

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n° 62-22086

Madame ,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **17/03/22** sous le numéro 62-22086. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par le GAEC DE LA TOUR (Madame, Monsieur, Béatrice et Claude VANDERPOORTEN) dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de BAILLEULMONT.

Caractéristiques de la demande : Vous envisagez de vous installer sur les parcelles listées en annexe

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **18/07/22**, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agrée, Madame , l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
l'adjoite à la responsable du Service de l'économie agricole,

DDTM 62 - Service de l'économie agricole
Le Responsable de l'Unité contrôle et modernisation,

Perrine COULOMB

PJ : références cadastrales

Florent CORNU

Références cadastrales des biens objet de la demande n°62-22086

Dénomination et commune du demandeur : **Madame VERLEENE Claire à BAILLEULMONT**

Communes	Références cadastrales	Superficie
BAILLEULMONT	ZB 39	ha 34a 20ca
	ZA 46	2ha 04a 50ca
	ZA 46	2ha 04a 50ca
	A 100	ha 65a 25ca
	B 100	ha 59a 82ca
	ZB 14	1ha 07a 10ca
	ZA 42	ha 22a 20ca
	B 389	ha 10a 30ca
	B 386	ha 07a 40ca
	B 869	ha 69a 14ca
	B 442	ha 18a 90ca
	ZB 13	ha 43a 70ca
	ZB 86	4ha 88a 70ca
	ZB 87	4ha 74a ca
	B 22	ha 70a 25ca
	B 817	ha 02a ca
	B 427	ha 18a 90ca
	ZD 49	2ha 14a 80ca
	B 387	ha 06a 50ca
	ZA 43	ha 13a ca
	ZA 44	ha 35a 90ca
	ZA 45	ha 29a 10ca
	B 369	ha 37a 90ca
	B 199	ha 11a 40ca
	B 841	ha 05a 77ca
	B 23	ha 78a 75ca
	B 25	ha 16a 35ca
	B 70	ha 69a 15ca
	B 870	ha 03a 94ca
	B 875	ha 05a 50ca
	B 74	ha 02a 66ca
	B 874	ha 01a 45ca
	B 392	ha 09a 35ca
B 393	ha 37a 90ca	
B 401	ha 22a 10ca	
B 402	ha 44a 40ca	
B 403	ha 24a 05ca	
B 818	1ha 42a 40ca	
B 404	ha 02a 87ca	
B 421	ha 06a 10ca	

BAILLEULMONT	B 426	ha 26a 20ca
	B 76	ha 16a 04ca
	B 80	ha 06a 50ca
	B 184	ha 13a 40ca
	B 185	ha 96a 16ca
	B 186	ha 07a ca
	B 187	ha 06a 05ca
	B 188	ha 04a 80ca
	B 189	ha 30a 30ca
	B 195	ha 52a 45ca
	B 196	1ha 41a 97ca
	B 197	ha 02a 62ca
	B 198	ha 11a 80ca
	ZB 41	2ha 17a 10ca
	ZB 0057	1ha 70a 55ca
	ZB 0057	1ha 70a 55ca
	ZB 0084	ha 08a ca
	ZB 0085	ha 08a 20ca
	ZB 0038	3ha 03a ca
	ZB 0040	ha 99a 10ca
	ZB 0042	ha 43a 10ca
	ZB 0043	ha 60a 10ca
	ZB 0044	ha 22a 40ca
BAILLEUVAL	ZA 40	ha 05a 48ca
	ZA 41	1ha 53a 82ca
GAUDIEMPRÉ	ZB 32	5ha 35a 60ca
	ZB 32	ha 50a ca
	ZC 19	1ha 92a 40ca
	ZC 19	3ha 84a 80ca
	ZC 62	ha 20a 90ca
	ZB 46	ha 31a ca
	ZB 46	ha 23a 50ca
	ZB 34	1ha 26a 10ca
	ZB 34	1ha a ca
	ZB 33	ha 10a 40ca
	ZB 33	ha 10a ca
	LA CAUCHIE	ZA 51
ZA 52		ha 27a 10ca
ZA 53		1ha 41a ca
ZA 54		1ha 43a ca
ZA 55		ha 67a 50ca
ZA 49		2ha 94a ca
ZA 48		1ha 79a 40ca
ZA 48	ha 30a ca	

LA CAUCHIE	A 0915	ha 49a 05ca
	A 0923	ha 16a 39ca
	ZA 0012	1ha 27a 30ca
	ZA 0013	2ha 73a ca
	ZA 0060	3ha 24a 50ca
	ZA 0014	ha 17a ca
LA HERLIERE	ZA 0017	ha 07a 20ca

DRAAF

R32-2023-01-11-00001

Contrôle des structures - Demande non soumise
à autorisation préalable d'exploiter - SCEA DU
PARC



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

SCEA DU PARC
Monsieur Bertrand GERNEZ

**Service instructeur :
DDT de l'Oise**

Ferme de l'abbaye

**Service économie agricole
Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux**

60240 JAMERICOURT

Réf.: CD/SH/4199

Réf DRAAF : 2

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable
Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 9 novembre 2022, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 154 ha 38 a 11 ca dans le cadre de la création de SCEA DU PARC avec Monsieur Bertrand GERNEZ seul associé exploitant, sans modification de surface.

Cette demande a été enregistrée complète le 9 novembre 2022 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Vous mettiez jusqu'ici ces parcelles en valeur à titre individuel.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération, une surface inchangée de 154 ha 38 a 11 ca,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous n'êtes pas pluriactif,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III de l'article R. 331-6 du même code.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél. : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

1/3

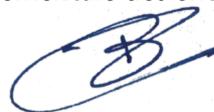
L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires de l'Oise restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 11 janvier 2023

Pour le préfet, par subdélégation,
La chargée de mission foncier contrôle des structures
du service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises



Blandine CUVELLIER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél. : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

2/3

**Références cadastrales des biens objet de la demande
n° 4199**

La **SCEA DU PARC** à **JAMERICOURT** a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de : 154 ha 38 a 11 ca

Communes	Références cadastrales	Superficie
JAMERICOURT	ZB 6, ZC 3, 27, ZD 1, 14, 19, ZE 6, 7, 8, 20, 21 ZC 39, 41, 42, ZD 50	125 ha 43 a 10 ca 28 ha 95 a 01 ca